

Recommandation de l'Office des ressources humaines en cas d'absence pour aumônerie militaire

1. Les absences pour raison d'aumônerie militaire relèvent de l'article 29 de la Convention collective de travail. Toutefois, la disposition particulière qui suit est instaurée pour limiter les surcharges que ces absences occasionnent pour les aumôniers et les équipes ministérielles.
2. Des remplacements sont possibles pour le ministre qui doit s'absenter pour raison d'aumônerie militaire :
 - une absence entre deux jours et une semaine autorise un remplacement pour un dimanche de cultes dominicaux ;
 - une absence de deux semaines autorise un remplacement pour 7 jours de permanence services funèbres et pour un dimanche de cultes dominicaux ;
 - une absence de trois semaines autorise un remplacement pour 14 jours de permanence services funèbres et pour deux dimanches de cultes dominicaux.NB. Les remplacements pour des absences de moins de deux jours sont pris en charge par les équipes régionales.
3. Les remplacements autorisés sont pris en charge financièrement par l'ORH au tarif usuel des rétributions pour cultes dominicaux et pour permanence services funèbres (Fr. 150.- par dimanche de cultes ; forfait de Fr. 450.- brut pour 7 jours de permanence services funèbres ; le cas échéant, frais de déplacement en sus).
4. Il revient à l'aumônier de trouver son remplaçant parmi des collègues qui ne sont pas engagés à plein temps ou parmi des ministres retraités. Il soumet préalablement ses intentions à l'ORH.
5. Démarche :
 - L'aumônier avertit son conseil, son coordinateur et l'ORH de ses absences pour aumônerie militaire dès qu'il les connaît.
 - L'aumônier fait part à son coordinateur de ses intentions en vue de son remplacement et les soumet à l'ORH.
 - Une fois son remplaçant trouvé, l'aumônier avise l'ORH. Il avise aussi son conseil et son coordinateur (Cf. RE, art. 50).

Marc-André Freudiger
Responsable de l'Office des ressources humaines

Lausanne, le 12 janvier 2010
Mise à jour le 1^{er} juin 2010

Ce document annule et remplace la directive de l'ORH du 31 mars 2008